



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2015-014

ARRETE **réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce** **dans le département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VI du titre III du livre IV de la partie réglementaire,

Vu le décret loi du 19 novembre 1859 modifié fixant le protocole de détermination de la limite de salure des eaux dans les fleuves méditerranéens,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant interdiction de consommation des anguilles et carpes pêchées dans la rivière de la Mourachonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant interdiction de consommation des anguilles pêchées dans la Roya à Breil sur Roya à l'aval de la prise d'eau EDF,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 instituant une réserve de pêche dans le lac du Broc,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 23 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 modifiant le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour dans les cours d'eau du département des Alpes-Maritimes,

Vu le plan national pour la gestion de l'anguille 2009-2014 en application du règlement CE n°1100/2007, et plus particulièrement le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée,

Considérant l'absence de détermination de la limite de salure des eaux dans les fleuves du département des Alpes-Maritimes en raison des difficultés d'application du décret loi susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 février 2014 est abrogé.

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes est fixée comme suit.

La limite aval du champ d'application de cette réglementation dans les fleuves est fixée provisoirement pour

- le Riou de L'Argentière, au rond point de la RD 2098
- la Siagne, au seuil anti-sel pont de l'autoroute
- la Brague, à la confluence de la Maïre
- le Loup, au pont SNCF
- les autres fleuves du département, au trait de côte.

Article 2 : Temps d'autorisation dans les eaux de la première catégorie

Dans les eaux de la première catégorie la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre, inclus, à l'exception de la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre, inclus.

La période d'ouverture de la pêche dans le parcours du Boréon, le lac du Boréon, le lac de Thorenc et le lac de Breil-sur-Roya est prolongée de trois semaines.

Rappel : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1ère catégorie : l'Artuby, la Lane, le Loup en amont du barrage de Lauron, la Roya et les lacs de son bassin supérieur, la Siagne en amont du Vieux Pont du Tanneron, le Var en amont du pont de la Manda, le Cians, l'Esteron, la Tinée et les lacs de son bassin supérieur, la Vésubie et les lacs de son bassin supérieur, la Cagne en amont de l'usine désaffectée de La Gaude, la Bévéra, les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Article 3 : Temps d'autorisation dans les eaux de la deuxième catégorie

Dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

- la pêche du brochet, qui est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre inclus ;
- la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- la pêche de la truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et du cristivomer qui est autorisée durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1ère catégorie.

Rappel : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie et le lac du Broc.

Article 4 : Temps d'interdiction spécifiques

La pêche de la civelle est interdite.

Rappel : La civelle est l'alevin d'anguilles ayant environ 7 centimètres de longueur.

La pêche de l'anguille argentée est interdite.

Rappel : L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée durant les périodes suivantes:

- du 15 mars 2015 au 1er juillet 2015
- et en première catégorie piscicole du 1er septembre 2015 au 20 septembre 2015
- et en deuxième catégorie piscicole du 1er septembre 2015 au 15 octobre 2015.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée pendant une période de dix jours consécutifs, commençant le quatrième samedi de juillet.

La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de février et du 1er samedi de juin au 31 décembre.

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue). Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau, ou parties de cours d'eau classés en première catégorie, pendant la période allant du 2ème samedi de mars au 15 avril inclus.

Dans tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres, la pêche est autorisée du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre inclus.

Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Taille minimale des poissons et des écrevisses

Les poissons et les écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à

- 0,50 mètre pour le brochet, dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,35 mètre pour le cristivomer,
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier,

- 0,23 mètre pour la truite fario sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants : la Siagne sur tout son cours, la Cagne et le Malvan sur tout leur cours, les Paillons sur tout leur cours, le Loup de l'embouchure au pont de Bramafan, le Var de l'embouchure au pont de l'Ablé, l'Esteron de la confluence avec le Var à la cluie d'Aiglun, la Roya sur l'ensemble du territoire de la commune de Breil-sur-Roya, la Tinée de la confluence avec le Var au pont de Clans.
- 0,20 mètre pour la truite fario sur tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département,
- 0,20 mètre pour l'omble ou saumon de fontaine et la truite arc-en-ciel,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article 4.

Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : Nombre de captures autorisé

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10 dans l'ensemble des plans d'eau du département et à 6 dans l'ensemble des cours d'eau du département, à l'exception du parcours de pêche du Boréon, et à l'exception des parties de cours d'eau suivantes où le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson qu'il capture :

- la Roya à Tende entre le viaduc SNCF et le pont romain et à Breil-sur-Roya entre le pont Charabot et la laune des Selles,
- la Tinée entre le pont de la lune et la Courbaisse (communes de La-Tour-sur-Tinée et Tournefort),
- la Vesubie entre le pont du vieux village et la confluence du vallon du Cervagné (commune de Roquebillière).

Rappel : Compte tenu du risque pour la santé humaine, les anguilles et carpes pêchées dans la Mourachonne et les anguilles pêchées dans la Roya à Breil sur Roya à l'aval de la prise d'eau EDF doivent être immédiatement remises à l'eau.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de

- 4 lignes au plus dans les eaux de deuxième catégorie, de 2 lignes au plus dans les eaux domaniales de première catégorie, d'une ligne dans les eaux non domaniales de première catégorie,
- la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de deuxième catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons, ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

La pêche de la truite à l'aide d'un hameçon simple dans la Siagne et ses affluents, en première catégorie, est autorisée sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

Rappel : Eaux du domaine public fluvial de première catégorie : Var du pont de la Manda à la confluence de la Vesubie.

Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson, afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit, en vue de la capture du poisson

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 4, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce

- les œufs de poissons naturels, frais de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de la première catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons et engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R 436-18 et R 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 du même code.

Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçon muni d'ardillons dans les parties de cours d'eau où le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson qu'il capture définies à l'article 7. Seule l'utilisation d'hameçon sans ardillon ou d'hameçon simple avec ardillon écrasé y est autorisée.

Article 10 : Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, nonobstant l'application des règles valables au titre de la sécurité publique. En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 11 : Interdictions temporaires de pêche

Toute pêche est interdite dans la réserve temporaire de pêche suivante:

- l'extrémité nord du lac du Broc, au Broc (trapèze comprenant une longueur de berge ouest de 95 mètres environ et une longueur de berge est de 119 mètres environ), jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Article 12: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 : Publicité et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, les Maires du département, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et affiché dans toutes les communes du département.

A Nice, le 04 JUIN 2015

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN